

|  |
| --- |
| **Réponse au questionnaire du Rapporteur Spécial sur les droits de l’Homme des Migrants sur la «fin de la détention migratoire des enfants et des adolescents et leur accueil et soins appropriés»** |

|  |
| --- |
| **Question 1 : Fournir des informations sur la législation ou politique qui interdit ou restreint le recours à la détention d’enfants migrants et de leur famille dans votre pays.** |

## Les enfants migrants et leurs familles en conflit avec la loi sont soumis aux mêmes dispositions juridiques, dont celles relatives à la détention, applicables aux citoyens marocains en conflit avec la loi. La détention des enfants migrants et de leurs familles est prévue dans les textes juridiques suivants :

* **Le Code de la procédure pénale :**

## Les enfants migrants sont soumis aux dispositionsdu Code de la procédure pénale relatives aux mineurs (articles 458 à 517) qui consacrent des mesures de protection et de rééducation. A cet égard, l’approche répressive ne constitue pas le fondement de la justice des mineurs dans la mesure où le recours àla détention des mineurs, y compris les enfants migrants, est interdit ou conditionné selon les cas. Le placement en détention d’un mineur de moins de douze ans est interdit par la loi comme le stipule le paragraphe 1 de l’article 473 du code de la procédure pénale.

## Par ailleurs, le recours à la détention des mineurs âgés entre 12 et 18 ans a été soumis à des conditions strictes conditionné, conformément àl’article 473 du code de la procédure pénale.

## La législation marocaine a prévu d’autres conditions indirectes pour limiter le recours à la détention des mineurs en conflit avec la loi, dont les mineurs migrants, qui se rapportentà:

- **L’action publique contre l’enfant en conflit avec la loi** :

## Aussi, contrairement à ce qui se passe devant les juridictions de droit commun où le déclenchement de l’action publique contre les majeurs se fait par le ministère public, la partie civile, ou les autresparties définies par la loi, le déclenchement de l’action contre le mineur en conflit avec la loi est du seul ressort du ministère public. Ceci est bien relaté par code de la procédure pénale dans son article 463.

**- La poursuite judiciaire :**

## Conformémentà l’article 11 des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), le code de la procédure pénal autorise le ministère public à appliquer la procédure de transaction en vertu de son article 461.

**- la rationalisation de la détention préventive :**

## Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique pénale, la Présidence du Ministère Public a émis, dans sa circulaire n°1, des directives aux représentants du ministère public au niveau des tribunaux afin de rationaliser la détention préventive en tenant compte des trois niveaux suivants :

* Le placement en détention préventiven’est applicable quelorsque tous les motifs juridiques de l’arrestation sont réunies, et que cette mesure, justifiée par des éléments de preuve suffisants, parait nécessaireet ne peut être remplacée par une autre mesure alternative.
* La préparation des dossiers des personnes placées en détention préventive en vue de permettre aux juges de statuer et le renvoi immédiat des affaires objet de recours devantles tribunaux compétents
* L’application des mesures alternatives à la détention préventiveet la mise en œuvre, par le ministère public, de la justice réparatrice en tant que mécanisme alternatif aux poursuites judiciaires dans certaines affaires.
* **La loi 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières**

## La loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières réglemente la rétention administrative quand le migrant fait l’objet d’une décision d’expulsion ou de reconduite à la frontière.

## Les enfants migrants peuvent faire l’objet d’une rétention administrative dans les locaux ne relevant pas de l’administration pénitentiaire, notamment lorsqu’il s’agit de leur entrée irrégulière sur le territoire national, et de l'impossibilité de les expulser ou les reconduire à la frontière conformément à l'article 26 qui précise que la décision d’expulsion n’est pas prononcée lorsqu’il s’agit d’une femme enceinte ou d’un enfant étranger mineur.

## Par ailleurs, Dans le cadre de la mise en œuvre de la mise en place de la Stratégie Nationale de l’Immigration de d’Asile[[1]](#footnote-1), le projet de loi n° 72-17 relatif à la migration a été élaboré. Ce projet s’articule autour de dispositions réglementant l’entrée des étrangers au Maroc et prévoit aussi des mesures de protection importantes concernant le recours à la rétention administrative des enfants migrants.

|  |
| --- |
| **Question 2 : Fournir des informations sur les alternatives à la détention des enfants non privatives de libertés dans votre pays, et expliquer en détail comment ces alternatives renforcement efficacement la protection des droits des enfants migrants et leur familles** |

## Le code de la procédure pénale a prévu des mesures alternatives à la détention des enfants en conflit avec la loi y compris les enfants migrants, en l’occurrence le régime de la garde provisoire.Ainsi, son article 460 précise que l’officier de police judiciaire chargé des mineurs peut détenir le mineur auquel est imputé le fait délictueux dans un local réservé aux mineurs pour une durée n’excédant pas celle de la garde à vue.A cet égard, le ministère public peut ordonner une mesure alternative à cette mesure privative de liberté, en soumettant le mineur au régime de la garde provisoire, prévu dans l’article 470 du même code,au cours de l’enquête préliminairesi lanécessité de l’enquête et de la sécurité du mineur l’exigent.

## Les mesures relatives à la garde provisoire concernent la remise du mineur sont aussi précisé qu’il s’agit des parents, tuteur, Kafil ou d’une institution ou association habilitée  :

## En ce qui concerne la détention préventive pendant la période de l’instruction préparatoire, l’article 159 du code de la procédure pénale précise que la détention préventive est une mesure exceptionnelle. Dans ce cadre, la mise sous contrôle judiciaire constitue une mesure alternative à la détention préventive.

## Le code de la procédure pénale a prévu dans son article 481 d’autres mesures de protection et de rééducation, alternatives aux mesures privatives de liberté, si les faits imputés au mineur constituent un délit, notamment la remise de l’enfant à ses parents, à son tuteur  ouKafil, l’application du régime de la liberté surveillée ou son emplacement dans une institution spécialisée:

|  |
| --- |
| **Question 3 : Fournir des informations sur les bonnes pratiques et les mesures adoptées dans votre pays pour protéger les droits de l’Homme des enfants migrants et de leurs familles pendant la procédure de résolution de leur statut migratoire, y compris, entre autres, leurs droits à la liberté, à la vie familiale, à la santé, à l’éducation (par exemple en leur assurant un accès effectif à un accueil adéquat, aux soins de santé, à l’éducation, aux conseils juridiques et au regroupement familial)** |

## Depuis l’adoption de la Stratégie Nationale d’Immigration et d’asile en 2014, une première opération exceptionnelle de régularisation des étrangers en situation irrégulière, initiée en 2014, a permis de régulariser la situation de 23.096 migrants, dont 10.201 femmes et 814 enfants.

## Une deuxième phase de cette opération a été menée entredécembre 2016, et décembre 2017 et a connu le dépôt de 28.400 demandes de régularisation dont 20.000 ont été acceptées.

## Dans le cadre mise en œuvre de ladite stratégie, le département chargé de la migration coordonne l’intégration de la dimension migratoire dans les politiques sectorielles afin d’assurer l'accès des enfants migrants et les membres de leurs familles aux services publics. Des partenariats ont été aussi conclusavec les associations de la société civile œuvrant dans le domaine de la migration pour mettre en œuvre des projets au profit des migrants.

* **Le droit à la santé** :

## Les migrants et leurs familles bénéficient, au même titre que les marocains, gratuitement des services de santé de base desservis au niveau desétablissements de santé primaire. Ces établissements présentent des services fondamentaux de prévention, de dépistage et de traitement et suivi au profit des migrants dans le cadre desprogrammes nationaux de santé publique suivants :

* Le Programme nationale d’immunisation jusqu’à l’âge de 5 ans (751 enfant migrant ayant bénéficié de ce programme en 2018);
* Le Programme National la lutte antituberculeuse (967 migrants ayant bénéficié de ce programme en 2018) ;
* Le Programme de la surveillance de la grossesse et de l’accouchement (745 femmes migrantes ayant bénéficié de ce programme en 2018) ;
* Le Programme Nationale de la Planification Familiale ( 502 femmes migrantes ayant bénéficié de ce programme en 2018)
* Le Programme SIT-Sida (688 migrants suivi dans le cadre de ce programme en 2018)
* Le Programme de lutte contre les Maladies parasitaires (70 migrants suivis en 2018)
* Le Programme national pour la prise en charge des femmes et enfants victimes de violence (prise en charge de 71 migrantes au niveau des unités de prise en charge de la violence en 2018)

## Aussi, et afin de poursuivre les efforts déployés en matière de soins de santé dispensés au profit des migrants, le ministère de la santé a mené, en collaboration avec ses partenaires nationaux et internationaux, les actions suivantes :

* La mise en œuvre du Plan Stratégique National « Santé et Immigration » 2017-2021 qui a été conçu conjointement avec l’ensemble des acteurs de façon à satisfaire les divers besoins dans le domaine de la santé.
* La mise en œuvre du Projet TAMKINE Migrants II (mai 2017 – avril 2018), qui a permis la prise en charge intégrée de 1274 femmes (en particulier les femmes enceintes, ayant un bébé ou victimes de violence) dans les deux villes d’intervention du projet : Rabat et Oujda ;
* La normalisation de l’octroi des avis de naissance en 2019 (circulaire n° 044 D/2019 du ministère de la santé) afin de garantir à tout enfant y compris de nationalité étrangère né sur le sol marocain, l’accès à tous les droits qui découlent du droit à l’identité, à savoir le droit à l’éducation et à la santé.
* Le lancement du projet HijrawaHimaya (migration et protection) en juin 2018 en pour la promotion des droits des enfants migrants au Maroc. Ce projet initié en partenariat avec l’UNICEF s’étale sur la période 2018-2021 etcible 2.000 enfants migrants accompagnés et non accompagnés, y compris les enfants victimes de traite à travers le renforcement de services dans les régions de l’Oriental et Tanger-Tétouan-Al Hoceima.
* Conclusion d’un partenariat entre l’Organisation Internationale pour la Migration (OIM) et l’école nationale de la santé publique (ENSP) en 2018 afin d’intégrer la thématique migration et santé (notamment la santé mentale et l’assistance psychosociale aux migrants) dans le cursus de formation des professionnels et gestionnaires de santé publique. Des plans de travail 2020-2021 dans deux régions (Oriental et Tanger-Tétouan al Hoceima) en coordination avec l’Unicef sont mis en place. Ces plans comprennent des campagnes médicales, la formation des Professionnels de santé par e-learning en collaboration avec l’ENSP sur la prise en charge spécifique des enfants migrants, ainsi que la formation des relais communautaires pour l’accompagnement des enfants migrants non accompagnés.
* **Droit à l’éducation** :

## Compte tenu de la circulaire n°13/487 de 2013 du Ministère chargé l’Education Nationale, relative à l’intégration des élèves étrangers dans le système scolaire marocain, un ensemble de mesures ont été prises pour garantir l’inscription des enfants migrants et palier à certaines contraintes rencontrées. Ainsi, 3336 enfants étrangers, y compris les enfants non accompagnées, ont été inscrits dans les différents cycles de l’éducation formelle au titre de l’année scolaire 2018-2019.

## Aussi, le programme de veille éducative mis en place par le Ministère de l’Education Nationale prend en compte les enfants issus de la migration dans les opérations « Caravane » et «Child to Child » pour l’identification, la sensibilisation et l’orientation des enfants non scolarisés. A cet égard, 390 enfants migrants non scolarisés ont été réinscrits dans le cadre de la première opération (caravane) et 484 dans le cadre de la deuxième opération (child to child) au titre de l’année scolaire 2018-2019.

## Par ailleurs, et dans le cadre des conventions signées entre le Ministère chargé de la Migrationet les associations partenaires dans le domaine de l’intégration éducative, 79 enfants migrants ont bénéficié de cours de soutien scolaire, 67 bénéficiaires de l’éducation non formelle, 44 bénéficiaires de l’enseignement préscolaire, et 1000 bénéficiaires des cours de langues et de culture marocaine. De plus, 353 enfants migrants ont bénéficié des programmes de l’éducation non formelle au titre de l’année scolaire 2018-2019.

## A signaler que dans le cadre d’autres programmes, les enfants migrants ont bénéficié, au titre de l’année scolaire 2018-2019, de :

* Programme tayssir qui vise l’appui social et la lutte contre la déperdition (468 bénéficiaires) ;
* Programme « Un million de cartables » (505 bénéficiaires) ;
* Programme Jeunesse et loisirs, qui pour but de favoriser l’intégration sociale des jeunes migrants et réfugiés (535 enfants migrants ont pu participer aux colonies de vacances en 2019) ;
* Formation professionnelle 455migrants bénéficiaires ;
* Programmes d’assistance sociale et services dispensés par l’Entraide National (2659 bénéficiaires durant la période 2017-2019).
* **L’Assistance juridique :**

## En vertu de l’article 1 du Décret royal portant loi n° 514-65 du 1er novembre 1966 sur l'assistance judiciaire[[2]](#footnote-2), Les migrants ont le droit de bénéficier d’une assistance judiciaire qui comporte la mise à disposition d’un avocat, d’un service de traduction et la dispense des frais judiciaires.

## Aussi, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains, la Présidence du Ministère Public a publié, en date du 3 juin 2018, la circulaire n°32 sur la protection des victimes de la traite des êtres humains. Dans cette dernière, le Ministère public précise que les victimes de la traite des êtres humains sont exonérées de la taxe judiciaire relative à l’action civile qu’elles ont intenté pour demander réparation du préjudice résultant de cette infraction et que les victimes de la traite des êtres humains ou leurs ayants-droit bénéficient du plein droit de l’assistance judiciaire y compris l’appel et tous les actes d’exécution des décisions judiciaires.

## Les enfants migrants et les femmes migrantes bénéficient, également, l’assistance juridique fournie par les cellules de prise en charge des femme et enfants victimes de violence créées auprès des tribunaux étant donné que cette catégorie fait partie des victimes de la traite des êtres humains au Maroc.

## Par ailleurs, deux sessions de formation ont été organisées au profit des opérateurs et agents de terrain sur l’identification, l’assistance et la protection des enfants non accompagnés et séparés au Maroc en juin 2018. Ces formations s’inscrivent dans le cadre du projet «Assistance et protection des enfants non accompagnés et séparés au Maroc» mené par l’OIM en partenariat avec le Ministère des Marocains Résidant à l’Etranger et des affaires de la migration.

1. Stratégie initiée depuis 2014 qui s’articule autour de 11 programmes et 81 projets visant à intégrer les migrants résidant au Maroc à tous les niveaux économique, social, culturel et éducatif. [↑](#footnote-ref-1)
2. Bulletin officiel 2820 du 16 novembre 1966 [↑](#footnote-ref-2)